

qu'il puisse prendre des mesures correctives, le cas échéant.

Compte tenu de ces renseignements, la présidence est persuadée que la plainte du député a été considérée de façon équitable et expéditive, et elle estime que la question est réglée. Si les députés ont d'autres renseignements à communiquer, la présidence est naturellement prête à les écouter.

LE COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES
CORPORATIONS ET DE L'ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Je suis maintenant prêt à rendre une décision sur la question de privilège soulevée le vendredi 20 octobre par le député de Glengarry—Prescott—Russell, relativement aux délibérations du Comité permanent de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale. Le député a fait valoir qu'il avait été convoqué à une réunion du comité pour discuter d'un sujet précis, qu'on avait proposé, au cours de la réunion, une motion relative à un sujet totalement différent et que cela constituait une atteinte à ses privilèges de député.

Il a soutenu en outre que l'avis de convocation équivaut au *Feuilleton* de la Chambre et que si l'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation ne comporte qu'un article, le comité ne peut aborder que cet article.

[Français]

J'ai examiné avec soin l'argumentation du député ainsi que les arguments pour et contre invoqués par d'autres députés. La présidence est dans une position plutôt délicate pour ce qui concerne les détails de l'affaire soulevée par le député de Glengarry—Prescott—Russell. En effet, suivant nos traditions et nos pratiques, la présidence ne doit pas intervenir au sujet des délibérations d'un comité à moins que le comité n'ait fait rapport d'un problème à la Chambre ou à moins de circonstances très exceptionnelles. Il est clair également que les controverses découlant des réunions d'un comité devraient être réglées au sein de ce comité et ne pas être soulevées à la Chambre. Je m'abstiendrai donc de faire des observations sur l'incident survenu au Comité permanent de la consommation et des corporations. Par contre, la présidence est toute disposée à traiter des questions d'ordre plus général soulevées au cours de la discussion du grief du député, qui porte sur l'appétitude des comités à aborder des travaux

Privilège

autres que ceux indiqués sur la feuille verte annonçant les date, heure et lieu de leurs réunions.

[Traduction]

Quoique l'article 116 du Règlement dispose, entre autres choses, qu'un «comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable», il reste que suivant une coutume de longue date, il n'est pas nécessaire de donner avis des motions qui doivent être présentées en comité.

Le commentaire 571 de la cinquième édition de *Beauchesne* nous rappelle en ces termes que le mot d'ordre pour les délibérations des comités est la souplesse:

Les exigences auxquelles sont astreints les députés siégeant à la Chambre sont plus rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Comité dont les délibérations se déroulent dans une atmosphère plus détendue.

Cette différence entre les pratiques de la Chambre et celles de ses comités est particulièrement évidente pour ce qui concerne les motions visant à modifier les articles d'un projet de loi. Les motions tendant à modifier un projet de loi en comité ne nécessitent aucun préavis. À la Chambre, par contre, le Règlement exige expressément un préavis écrit de 24 heures pour les motions d'amendement à l'étape du rapport d'un projet de loi.

[Français]

Cela étant, et quoique certains députés puissent estimer que la chose présente des inconvénients et crée des problèmes en ce qui concerne la réalisation ordonnée du programme des comités, la présidence doit décider que les règles de procédure n'interdisent pas à un comité d'aborder toute question relevant de son mandat à n'importe laquelle de ses réunions, quels que soient le ou les objets déclarés de la réunion.

• (1510)

[Traduction]

La présidence doit aussi informer les députés qu'elle n'a pu relever nulle part dans les sources faisant autorité en matière de procédure quelque appui pour la thèse avancée par le député de Glengarry—Prescott—Russell et d'autres députés, thèse selon laquelle l'avis de convocation d'un comité constituerait le *Feuilleton* du comité.

Il est certain que la Chambre peut modifier cette pratique de longue date si elle juge sage de le faire, et plusieurs voies s'offrent à elle pour parvenir à cette fin.